



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/709

Objet : Règlement d'utilisation et de fréquentation du parc municipal des Charmes.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2211.4 et L 2212.1 à L 2212.5.1,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 89.A et 94,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27/12/2007 relatif aux bruits de voisinages,

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au Parc des Charmes de la ville d'Auchel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique au parc des charmes dans son ensemble.

L'accès au parc est gratuit.

La publicité, de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs ou grilles de clôture intérieurs ou extérieurs ainsi que tout accrochage commercial est interdit.

Le commerce ambulant est interdit.

Le public est responsable du bon usage des différents espaces du parc, il doit se comporter avec respect conformément aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture de la période estivale sont définis comme suit :

- Du 1^{er}/04 au 31/10 : 8h00-20h00

Les horaires d'ouverture de la période hivernale sont définis comme suit :

- Du 1^{er}/11 au 31/03 : 8h00-18h00

En cas d'intempéries, de travaux et en raison de circonstances particulières, l'accès au parc peut être interdit partiellement ou en totalité et l'évacuation décidée.

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

ARTICLE 3 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue et comportement décents et conformes à l'ordre public.

Toutes les activités ou comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité sont interdits.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou au comportement indécent.

De manière générale, il est interdit de :

- Consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans le parc sous peine de sanctions.
- Faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, afin de ne pas déranger la tranquillité des autres usagers une écoute au casque est préconisée.
- Faire des inscriptions ou graffitis sur les murs ou les équipements (mobilier urbain, chalet...).
- Allumer du feu, faire un barbecue, allumer des pétards ou autres pièces d'artifices.
- Escalader le mobilier urbain, les clôtures, les végétaux, le chalet...
- Se rassembler dans le chalet.
- Déposer ou jeter les ordures, papiers ou objets quelconques dans tous les espaces du parc afin de maintenir son état de propreté.
- De jeter les mégots au sol.

Les pique-niques sont autorisés sur les tables ou les pelouses, à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Il est interdit de stationner ou de circuler avec des véhicules à moteurs ou engins.

Il est interdit d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal, de capturer, prélever, mutiler les animaux. Les personnes dûment agréés et autorisés par la ville peuvent capturer les espèces classées nuisibles.

ARTICLE 4 - Jeux, activités sportives et de loisirs

Article 4.1 - Aire de jeux

L'aire de jeux est adaptée aux enfants de 7 à 14 ans.

Les jeux sont mis à disposition des enfants, sous la responsabilité et la surveillance des parents ou toute personne majeure qui en a la garde.

Il est interdit de fumer dans l'aire de jeux.

Article 4.2 - Boulodrome

Les jeux de pétanque ou autres jeux de boules sont autorisés uniquement sur l'espace boulodrome.

Article 4.3 - Activités sportives et de loisirs

Les vélos pour les enfants âgés de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

Les vélos pour les 6 ans et plus sont interdits dans l'enceinte du parc, et doivent être rangés dans le range vélos prévus à l'entrée du parc.

Les trottinettes avec ou sans moteur, quads, motos, skateboard, rollers, voitures télécommandées électriques ou thermiques... sont interdits dans l'enceinte du parc.

Les jeux de ballons sont autorisés sur les pelouses uniquement, dans la mesure où ils ne gênent pas la tranquillité des autres usagers.

ARTICLE 5 - Protection de la flore, la faune et animaux domestiques

Article 5.1 - Protection de la flore

Il est interdit de détériorer, d'endommager, de piétiner, d'arracher et de cueillir tout ou partie des végétaux en place (prairie fleurie, espaces verts...).

Il est interdit d'introduire des espèces végétales quelle qu'elles soient.

Article 5.2 - Protection de la faune - Zone éco-pâturage

Il est nécessaire de respecter le calme des animaux, il est interdit de :

- Pénétrer dans l'enceinte clôturée.
- Frapper sur les grillages.
- Escalader les clôtures.
- Jeter des projectiles ou déchets dans l'enclos.
- Nourrir les animaux.

Article 5.3 – Animaux domestiques

La présence des animaux domestiques, tels que les chiens, est autorisée uniquement pour ceux tenus en laisse.

Les déjections canines sont ramassées par le propriétaire de l'animal et jetées dans les corbeilles de propreté.

Les animaux domestiques, tels que les chiens, qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Il est interdit d'introduire des espèces animales quelle qu'elles soient et en particulier d'abandonner les animaux de compagnie, tels que les chats, petits mammifères, tortues, grenouilles, NAC...

ARTICLE 6 - Responsabilités et sanctions

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux – mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent en cas de besoin faire appel aux agents de la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès – verbaux dressés par les Agents de Surveillance de la Voie Publique éventuellement assistés des agents de la Police Nationale. Les infractions au présent règlement seront punies par des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction.

ARTICLE 7 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 15 juin 2023.

Le Maire

POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DELEGUE

Philibert BERRIER

A PHOLVOËT

